

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° DE DIVISION : 01-MONTRÉAL
N° DE COUR : 500-11-053512-170
N° DE DOSSIER : 41-2317433

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
Loi sur la faillite et l'insolvabilité

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

9197281 Canada Inc. (faisant affaire sous
Flawless Design), dument constitué et ayant
son siège social au 9399, boul. Saint-Laurent,
Montréal QC H2N 1P6

Failli

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

RAPPORT DU SYNDIC À LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

Le présent rapport a pour but d'informer les créanciers quant aux affaires du Failli et quant à l'état actuel du dossier. Nous tenons à mettre les lecteurs en garde du fait que certains des renseignements reflétés dans le présent rapport proviennent de représentations de la direction ainsi que des livres et registres mis à notre disposition. Le Syndic n'a pas effectué de vérification ni examiné en détail les livres et registres du Failli. En conséquence, le Syndic n'exprime aucune opinion quant à la fiabilité, l'intégrité et l'exhaustivité de ces renseignements.

I. ACTIVITÉS DU FAILLI ET SITUATION PRÉCÉDANT LA FAILLITE

Le Failli est une société qui œuvre dans le secteur de l'importation et la vente en gros de vêtements prêts à porter.

Le 10 novembre 2017, Richter Groupe Conseil Inc. (« Richter »), a été nommé Séquestre suite à une ordonnance rendue par l'Honorable M^e Julie Bégin, Registrare C.S., siégeant à la Cour supérieure du Québec, en matière de faillite et d'insolvabilité (l'« **Ordonnance** ») conformément à une demande de nomination d'un séquestre déposée par la Banque Laurentienne du Canada, en vertu de ses sûretés. Le 14 novembre 2017, l'Ordonnance a été amendée avec des pouvoirs supplémentaires (l'« **Ordonnance amendée** »).

Dans le cadre de son administration préliminaire, Richter a noté un manque de collaboration de la part des dirigeants du Failli et n'a pas obtenu l'accès complet aux livres et registres du Failli, ne pouvant dès lors exercer tous ses pouvoirs accordés en vertu de l'Ordonnance amendée.

Le 21 novembre 2017, à la lumière de ces faits et des pouvoirs qui lui ont été conférés dans l'Ordonnance amendée, le Séquestre a déposé une cession des biens du Failli conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI »).

II. INFORMATIONS FINANCIÈRES ET BILAN STATUTAIRE

Actif

Le Syndic n'a reçu aucune collaboration de la part des dirigeants du Failli, ni accès aux registres comptables de ce dernier, à l'exception d'un état financier maison au 31 août 2017, lequel reflète un actif total de 1 383 412 \$. Cependant, sur la foi d'un examen préliminaire des actifs en question, au 21 novembre 2017, le Syndic estime plutôt la valeur de ces biens à NIL.

Passif

Il est important de noter que le montant exact du passif du Failli au 21 novembre 2017 ne sera déterminé qu'une fois les preuves de réclamation compilées et analysées par le Syndic. Néanmoins, selon l'information limitée mise à notre disposition, le passif se résumerait comme suit :

- **Créanciers garantis**

À la date de la faillite, et conformément à l'avis et déclaration du Séquestre du 16 novembre 2017, les créances garanties s'élevaient à environ 577 086 \$. La valeur de réalisation des actifs détenus en garantie a été estimée pour les fins du rapport à NIL. Le déficit estimatif s'établirait donc pour les créanciers garantis à au moins 577 086 \$. Ce montant est reflété parmi les créances chirographaires.

- **Créanciers chirographaires**

Selon le bilan statutaire, les créances chirographaires totalisent environ 40 702 \$. Le Syndic n'a pas reçu suffisamment de preuves de réclamation pour être en mesure d'évaluer le montant réel dû aux créanciers chirographaires.

Il est important de noter que le montant de la créance de Revenu Québec n'a pas été reflétée au Bilan statutaire. Cependant, selon l'information disponible au moment de produire le présent rapport, la créance se résumerait comme suit :

TPS et TVQ	115 397	\$
Déductions à la source	69 415	
	<hr/>	
	184 812	\$
	<hr/>	

III. SOMMAIRE DE L'ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

A) Livres et registres

Malgré que le Syndic ait tenté de prendre possession des livres et registres du Failli, il n'a pu récupérer que le serveur informatique du Failli, lequel demeure inaccessible. Le Syndic a demandé aux dirigeants le nom d'usagé ainsi que le mot de passe pour avoir accès au système comptable du Failli mais n'avait toujours pas obtenu l'information requise au moment de rédiger ce rapport.

B) Mesures conservatoires

Des mesures conservatoires ont été mises en place par le Séquestre conformément aux pouvoirs lui étant conférés dans l'Ordonnance amendée.

IV. RÉALISATION ANTICIPÉE ET DISTRIBUTION PRÉVUE

Compte tenu de l'incertitude quant à l'encaissement des comptes débiteurs et quant à la valeur de réalisation des éléments d'actifs, le Syndic n'anticipe présentement aucune distribution aux créanciers chirographaires.

FAIT À MONTRÉAL, province de Québec, le 6 décembre 2017

Richter Groupe Conseil Inc.
Syndic autorisé en insolvabilité


Gilles Robitard, CPA, CA, CIRP, SAI